ASSURANCE-EMPLOI

Programme de réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi

Guide à l'intention des employeurs qui offrent à leurs employés un régime d'assurance-invalidité de courte durée

Service Canada

Cette publication est également offerte en médias substituts sur demande (braille, gros caractères, cassette audio, disque compact, DAISY et disquette). Composez le **1 800 O-Canada** (1-800-622-6232) pour plus de détails. Les personnes malentendantes ou ayant des troubles de la parole qui utilisent un téléscripteur (ATS) peuvent composer le 1-800-926-9105.

Publication produite par Service Canada

Mars 2010

Version électronique : **www.servicecanada.gc.ca**

Dans le texte, le masculin désigne aussi bien les femmes que les hommes.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada 2010

IN-041-03-10

SG5-54/2010

978-1-100-51413-0

Table des matières

Ce guide s'adresse-t-il à moi? 1

Quoi de neuf en 2010? 1

Chapitre 1 : Renseignements généraux sur la réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi 2

Pourquoi Service Canada offre-t-il une réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi? 2

Quels types de régimes d'assurance-invalidité de courte durée peuvent être approuvés? 3

Quels sont les critères que mon régime doit respecter? 3

Quel montant pourrai-je économiser grâce à la réduction de mon taux de cotisation d'assurance-emploi? 3

Quels sont les taux de cotisation réduits d'assurance-emploi de l'employeur? 4

Chapitre 2 : Demande de réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi 5

Quelle est la marche à suivre pour demander une réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi? 5

Quels renseignements doivent accompagner ma demande? 5

Où dois-je envoyer ma demande? 7

Quand puis-je demander une réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi? 7

Quelle est la date d'entrée en vigueur de la réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi? 8

Que dois-je faire si je n'ai pas tous les documents exigés au moment où je fais ma demande? 8

Qu'arrive-t-il si mon régime ne respecte pas tous les critères au moment où je fais ma demande? 8

Chapitre 3 : Communication de la décision sur l'admissibilité à une réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi 9

Qu'arrive-t-il si je suis admissible à une réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi? 9

Qu'arrive-t-il si je ne suis pas admissible à une réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi? 10

Chapitre 4 : Marche à suivre pour faire appel d'une décision 11

Que puis-je faire si je suis en désaccord avec une décision? 11

Chapitre 5 : Responsabilités de l'employeur qui obtient une réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi 12

Quelle incidence la réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi aura-t-elle sur mon registre de paye? 12
Comment dois-je calculer la part des économies des employés? 12
Quand dois-je remettre aux employés leur part des économies réalisées? 13
Dois-je faire une nouvelle demande de réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi ou prouver que j'y suis encore admissible chaque année? 13

Chapitre 6 : Modifications pouvant avoir une incidence sur la réduction de votre taux de cotisation 14

Qu'arrive-t-il si je modifie mon régime d'assurance-invalidité de courte durée approuvé? 14
Qu'arrive-t-il si j'omets de vous signaler les modifications apportées à mon régime? 14
Que dois-je faire si j'annule mon régime d'assurance-invalidité de courte durée? 15
Que dois-je faire pour ajouter un nouveau groupe d'employés à mon régime approuvé? 15
Qu'arrive-t-il si je modifie la structure de mon entreprise? 15

Chapitre 7 : Coordonnées 16

Annexe 1 : Critères que doivent respecter les régimes d'assurance-invalidité de courte durée 17

A. Critères que doivent respecter tous les régimes d'assurance-invalidité de courte durée 17
B. Critères que doivent respecter les régimes d'indemnités hebdomadaires 21
C. Critères que doivent respecter les régimes de congés de maladie cumulatifs payés 22

Ce guide s'adresse-t-il à moi?

Si vous êtes un employeur qui offre à ses employés un régime d'assurance-invalidité de courte durée (qu'on appelle aussi régime d'assurance-salaire), ce guide s'adresse à vous. Si votre régime d'assurance-invalidité de courte durée répond à certains critères, vous pourriez vous prévaloir d'un taux de cotisation d'assurance-emploi inférieur au taux régulier des employeurs, lequel équivaut à 1,4 fois le total des cotisations des employés.

Quoi de neuf en 2010?

Nous avons apporté les modifications suivantes au Programme de réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi afin d'améliorer la prestation de nos services et de réduire votre fardeau administratif.

- **Nous avons éliminé les demandes de renouvellement**
  Si une réduction de votre taux de cotisation d'assurance-emploi vous a été accordée, vous n'avez plus besoin de remplir une demande de renouvellement chaque année. Autrement dit, vous demeurez admissible à la réduction du taux tant que vous ne modifiez pas ou n'annulez pas votre régime approuvé d'assurance-invalidité de courte durée. Cette mesure est en vigueur depuis janvier 2010.
- **Vous recevrez un avis concernant le taux de cotisation réduit d'assurance-emploi**
  Si une réduction de votre taux de cotisation d'assurance-emploi vous a été accordée, vous recevrez chaque année un avis indiquant le taux de cotisation réduit d'assurance-emploi associé à votre régime approuvé d'assurance-invalidité de courte durée. Cette mesure est en vigueur depuis décembre 2009.
- **Nous avons révisé le formulaire de demande**
  Nous avons simplifié le formulaire NAS 5022, *Demande de réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi*, afin qu'il soit plus facile à remplir. Dorénavant, ce formulaire vous servira à faire une demande de réduction de votre taux de cotisation d'assurance-emploi et à faire une demande de maintien d'une réduction à la suite d'une modification de votre régime approuvé d'assurance-invalidité de courte durée.
- **Vous devez nous aviser si vous modifiez votre régime approuvé**
  Si vous participez au programme et que vous modifiez votre régime approuvé d'assurance-invalidité de courte durée, vous devez nous en aviser dans les 30 jours. Vous devez aussi demander le maintien de la réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi. Pour ce faire, il suffit de remplir le formulaire NAS 5022 et de nous l'envoyer avec tous les documents relatifs à la modification.

Chapitre 1

Renseignements généraux sur la réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi

Pourquoi Service Canada offre-t-il une réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi?

Le programme d'assurance-emploi du gouvernement du Canada n'offre pas seulement des prestations régulières. Il offre aussi des prestations spéciales aux personnes qui sont incapables de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure, d'une mise en quarantaine ou d'une grossesse ou parce qu'elles doivent prendre soin d'un enfant nouveau-né ou nouvellement adopté, ou encore d'un membre de leur famille gravement malade.

Si vous offrez à vos employés un mécanisme semblable de protection du revenu sous forme de régime d'assurance-invalidité de courte durée, ces derniers n'auront peut-être pas à faire une demande de prestations d'assurance-emploi ou, s'ils doivent en faire une, ils pourraient recevoir des prestations pendant une période plus courte. Puisque les régimes de ce type diminuent le montant des prestations d'assurance-emploi que nous versons, nous avons mis sur pied le Programme de réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi afin de remettre aux employeurs et aux employés les économies que nous réalisons.

Les cotisations d'assurance-emploi sont versées par les employeurs et les employés dans une proportion de 7/12 et de 5/12 respectivement. Le Programme de réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi permet à chacun de réaliser des économies dans les mêmes proportions. Pour des raisons d'ordre administratif, Service Canada réduit seulement le taux de cotisation d'assurance-emploi de l'employeur, mais la réduction englobe la part des cotisations de l'employeur et celle des employés. Par conséquent, l'employeur doit s'assurer que tous les employés à qui s'applique la réduction reçoivent leur part des économies, soit 5/12.

Quels types de régimes d'assurance-invalidité de courte durée peuvent être approuvés?

Deux types de régimes d'assurance-invalidité de courte durée peuvent être approuvés en vue de la réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi :

- **Régime d'indemnités hebdomadaires**

  Dans le cadre de ce type de régime d'assurance-invalidité de courte durée, des indemnités hebdomadaires sont versées aux employés malades ou blessés. La protection peut être assurée par un régime autogéré (par l'employeur ou par un groupe d'employés) ou par le régime d'un tiers (assurance offerte par une compagnie d'assurance ou un administrateur de régime). Les coûts du régime peuvent être assumés par l'employeur, par les employés ou par l'employeur et les employés ensemble.
- **Régime de congés de maladie cumulatifs payés**

  Dans le cadre d'un régime autogéré d'assurance-invalidité de courte durée, un employé peut accumuler des crédits de congé de maladie et les utiliser en cas de maladie ou de blessure. Certains régimes permettent aussi à un employé d'utiliser ses crédits de congé de maladie pour demeurer à la maison afin de prendre soin d'un enfant nouveau-né ou nouvellement adopté, ou encore d'un membre de sa famille gravement malade, ou, dans le cas d'une employée, parce qu'elle est enceinte.

Quels sont les critères que mon régime doit respecter?

Votre régime d'assurance-invalidité de courte durée doit respecter les critères énumérés à l'annexe 1 du présent guide (consultez les pages 17 à 24).

Quel montant pourrai-je économiser grâce à la réduction de mon taux de cotisation d'assurance-emploi?

Si on vous a accordé une réduction de votre taux de cotisation d'assurance-emploi, vous devez calculer vos cotisations en utilisant un taux inférieur au taux régulier des employeurs, lequel équivaut à 1,4 fois le total des cotisations des employés à l'assurance-emploi. Le montant économisé est la différence entre ce vous auriez payé au taux régulier et ce que vous payez maintenant au taux réduit.

Ainsi, en 2010, les économies annuelles totales par employé pourraient s'élever à **177,12 $**. Ce calcul est fondé sur une rémunération annuelle de 43 200 $, soit le maximum de la rémunération assurable pour 2010.

En 2010, un employé dont le salaire est de 43 200 $ versera des cotisations d'assurance-emploi de 747,36 $ (calculées à un taux de 1,73 %). Pour effectuer le calcul ci-dessous, nous avons utilisé un **taux de cotisation réduit d'assurance-emploi de l'employeur** de 1,163.

A = Cotisations régulières d'assurance-emploi de l'employeur = 747,36 $ x 1,4 = 1 046,30 $

B = Cotisations réduites d'assurance-emploi de l'employeur = 747,36 $ x 1,163 = 869,18 $

C = Montant total de la réduction des cotisations d'assurance-emploi = A – B = 177,12 $

La part des économies qui revient à l'employé dans cet exemple serait de 73,80 $ (5/12 de 177,12 $), et celle de l'employeur, de 103,32 $ (7/12 de 177,12 $).

Le montant que vous-même et vos employés pourrez économiser dépend du type de régime d'assurance-invalidité de courte durée que vous offrez à vos employés ainsi que de leur rémunération assurable.

Quels sont les taux de cotisation réduits d'assurance-emploi de l'employeur?

Quatre taux de réduction différents sont établis chaque année. Le taux qui s'appliquera à votre situation dépend du type de régime d'assurance-invalidité de courte durée que vous offrez.

Votre **taux de cotisation réduit d'assurance-emploi** prend la forme d'un multiplicateur des cotisations payées par les employés. Ce multiplicateur sera inférieur à celui utilisé pour calculer le taux régulier, qui équivaut à 1,4 fois le total des cotisations payées par les employés (par exemple 1,238).

Pour connaître les taux en vigueur, consultez notre site Web, au **www.servicecanada.gc.ca/prt/taux**.

Chapitre 2

Demande de réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi

Quelle est la marche à suivre pour demander une réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi?

Vous pouvez demander une réduction de votre taux de cotisation d'assurance-emploi de l'une des deux façons suivantes :

- vous pouvez remplir le formulaire NAS 5022, *Demande de réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi*;
- vous pouvez faire une demande par écrit en utilisant du papier à lettres avec en-tête de votre entreprise.

Vous trouverez un exemplaire du formulaire NAS 5022 au centre du présent guide.

Quels renseignements doivent accompagner ma demande?

À l'appui de votre demande, vous devez prouver :

a) votre engagement à fournir un régime d'assurance-invalidité de courte durée;
b) votre engagement à remettre à vos employés leur part des économies découlant de la réduction du taux.

a) Engagement à fournir un régime d'assurance-invalidité de courte durée

À l'appui de votre demande de réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi, vous devez fournir une preuve de votre engagement à fournir un régime d'assurance-invalidité de courte durée à vos employés.

Cet engagement officiel doit inclure des détails sur votre régime d'assurance-invalidité de courte durée. Il peut s'agir notamment :

- d'une entente avec un syndicat ou une association;
- d'un contrat fiduciaire sectoriel;
- d'une police d'assurance d'une compagnie privée;
- d'une mesure administrative figurant dans un guide à l'intention des employés;
- d'une résolution du conseil d'administration offrant aux employés un régime d'assurance-invalidité de courte durée;
- d'un énoncé contenu dans une politique relative au personnel;
- de tout autre engagement pris par écrit auprès de vos employés.

L'engagement officiel doit comprendre une description complète des indemnités offertes par votre régime d'assurance-invalidité de courte durée.

b) Engagement à remettre à vos employés leur part des économies découlant de la réduction du taux

À l'appui de votre demande de réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi, vous devez prouver votre engagement à remettre aux employés à qui s'applique la réduction de taux leur part des économies réalisées (laquelle correspond à 5/12 du montant total).

Les économies réalisées peuvent être remises aux employés sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

- **une remise en espèces**;
- **de nouveaux avantages** découlant de la réduction du taux de cotisation, tels qu'un régime d'assurance pour les soins dentaires ou une assurance-vie collective;
- **des avantages améliorés** ou une amélioration des avantages actuels, comme un plus grand nombre de jours de congé.

Remarque

Les avantages déjà accordés aux employés dans leur convention collective ne peuvent être utilisés que si le syndicat et vous-même vous êtes entendus par écrit à ce sujet.

Vous pouvez nous fournir les détails de la méthode que vous comptez employer en remplissant la section appropriée du formulaire NAS 5022, *Demande de réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi*.

Si vous utilisez des méthodes différentes pour des groupes d'employés distincts, vous devez fournir les détails de la méthode employée pour chacun des groupes.

Si vous et vos employés avez signé une entente mutuelle par écrit sur la méthode de remise de la part des économies qui leur revient, joignez-la à votre demande. Voici un exemple d'entente :

Entente mutuelle entre l'employeur et les employés

(en-tête de l'entreprise)

Date

La présente est une entente conclue entre (**nom de l'employeur**) et (**groupe d'employés**).

Si (**nom de l'employeur**) se voit accorder une réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi, les employés toucheront leur part des économies de la façon suivante :

_____

_____

_____

_____

_____

_____ _____

Signature de l'employeur Signature du représentant des employés

Où dois-je envoyer ma demande?

Envoyez votre demande, accompagnée des documents exigés, à l'adresse indiquée à la page 16.

Quand puis-je demander une réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi?

Vous pouvez demander une réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi en tout temps.

Quelle est la date d'entrée en vigueur de la réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi?

Si votre régime répond à tous les critères à la date de votre demande initiale, nous déterminerons la date d'entrée en vigueur de la réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi de la façon suivante :

- Si vous envoyez la demande au plus tard le 15e jour du mois, la date d'entrée en vigueur de la réduction du taux de cotisation sera le premier jour du mois suivant.

  Exemple : Si vous nous envoyez votre demande le 10 juin, la date d'entrée en vigueur de la réduction du taux de cotisation sera le 1er juillet.
- Si vous envoyez la demande entre le 16e et le dernier jour du mois, la réduction du taux de cotisation n'entrera pas en vigueur au cours du prochain mois; elle entrera en vigueur le mois suivant.

  Exemple : Si vous nous envoyez votre demande le 23 février, la date d'entrée en vigueur de la réduction du taux de cotisation sera le 1er avril.

Que dois-je faire si je n'ai pas tous les documents exigés au moment où je fais ma demande?

Même si vous n'avez pas en main tous les documents exigés au moment où vous faites votre demande, vous devriez nous l'envoyer aussitôt que possible. Comme la date d'entrée en vigueur de votre réduction de taux de cotisation d'assurance-emploi est déterminée par la date d'envoi de votre demande, n'attendez pas d'avoir tous vos documents avant de nous la faire parvenir; cela pourrait avoir une incidence sur les économies réalisées. Après avoir reçu votre demande, nous communiquerons avec vous pour que vous puissiez nous fournir tout renseignement ou document manquant.

Qu'arrive-t-il si mon régime ne respecte pas tous les critères au moment où je fais ma demande?

Si votre régime d'assurance-invalidité de courte durée ne respecte pas tous les critères à la date à laquelle vous présentez votre demande initiale, nous vous ferons part des modifications à apporter.

Si vous choisissez de modifier votre régime afin qu'il respecte tous les critères, vous devez nous envoyer une copie de toutes les modifications.

Chapitre 3

Communication de la décision sur l'admissibilité à une réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi

Qu'arrive-t-il si je suis admissible à une réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi?

Si vous êtes admissible à une réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi, nous communiquerons avec vous pour vérifier si vous avez besoin d'un numéro de compte de retenues sur la paie supplémentaire. Comme l'Agence du revenu du Canada n'autorise pas les employeurs à verser des cotisations à des taux différents en utilisant le même compte de retenues sur la paie, vous aurez besoin de plus d'un numéro de compte si :

- certains de vos employés ne sont pas couverts par un régime approuvé (par exemple, des étudiants ou des employés occasionnels). Les cotisations que vous devrez verser pour ces employés correspondront au taux régulier des employeurs, qui équivaut à 1,4 fois le total des cotisations d'assurance-emploi des employés;
- vous avez plus d'un type de régime approuvé pour lequel vous pourriez obtenir une réduction du taux de cotisation;
- le type de régime approuvé que vous offrez est un régime de congés de maladie payés dans le cadre duquel l'utilisation des crédits de congés de maladie payés est différée pour une période de plus de 3 mois, sans toutefois dépasser 12 mois d'emploi, à compter de la date d'embauche ou de la date à laquelle l'employé a adhéré au régime (dans ce cas, les cotisations que vous devrez verser pour les employés temporaires ou à l'essai correspondront au taux régulier des employeurs, qui équivaut à 1,4 fois le total des cotisations d'assurance-emploi des employés, jusqu'à ce qu'ils aient le droit d'utiliser leurs crédits de congés de maladie payés).

Si nous jugeons que vous avez besoin d'un autre numéro de compte de retenues sur la paie, vous devrez communiquer avec le bureau de l'Agence du revenu du Canada de votre région pour en faire la demande. Lorsque vous nous aurez communiqué l'autre numéro, nous vous enverrons un avis d'admissibilité à la réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi. Nous vous informerons également du ou des taux de cotisation réduits d'assurance-emploi qui s'appliqueront.

Votre **réduction de cotisations** sera indiquée en cents par tranche de 100 $ de rémunération assurable. Par exemple, la réduction pourrait être de 28 cents (0,28 $) pour chaque tranche de 100 $ de rémunération assurable.

Votre **taux de cotisation réduit d'assurance-emploi** prend la forme d'un multiplicateur des cotisations payées par les employés. Ce multiplicateur sera inférieur à celui utilisé pour calculer le taux régulier, qui équivaut à 1,4 fois le total des cotisations payées par les employés (par exemple 1,238).

Qu'arrive-t-il si je ne suis pas admissible à une réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi?

Si vous **n'y êtes pas** admissible, nous vous enverrons un avis afin de vous en informer.

Chapitre 4

Marche à suivre pour faire appel d'une décision

Que puis-je faire si je suis en désaccord avec une décision?

Vous avez le droit de faire appel de toute décision que nous prenons concernant votre admissibilité à une réduction de votre taux de cotisation d'assurance-emploi. Vous devez faire appel au plus tard un an après la date à laquelle la décision vous a été communiquée par écrit.

Vous devez faire parvenir votre avis d'appel par écrit (sur du papier à lettres avec en-tête de votre entreprise), et y inclure les renseignements suivants :

- votre nom et votre adresse;
- votre numéro de compte de retenues sur la paie (qui compte 15 caractères);
- les raisons de votre appel;
- le nom et l'adresse de votre représentant et l'autorisation de traiter avec cette personne (s'il y a lieu);
- tout autre document pertinent à l'appui de votre appel (s'il y a lieu);
- votre signature.

Envoyez votre avis d'appel à l'adresse indiquée à la page 16 du présent guide.

Chapitre 5

Responsabilités de l'employeur qui obtient une réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi

Quelle incidence la réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi aura-t-elle sur mon registre de paye?

Nous vous ferons parvenir un avis dans lequel seront indiqués votre taux de cotisation réduit ainsi que l'année à laquelle il s'applique. Comme votre taux de cotisation réduit est valide du 1er janvier au 31 décembre, vous devrez recalculer les cotisations d'assurance-emploi que vous avez déjà versées pour l'année visée et effectuer les rajustements nécessaires.

La réduction du taux de cotisation s'applique aux employés qui font partie d'un groupe ou d'une catégorie d'employés couverts par votre régime approuvé, y compris ceux qui attendent de devenir admissibles au régime (pendant une période d'au plus trois mois).

Pour en savoir plus sur les remises (par exemple les rajustements rétroactifs et les remises visant les employés qui ne sont pas couverts par un régime approuvé), communiquez avec le bureau de l'Agence du revenu du Canada de votre région.

Comment dois-je calculer la part des économies des employés?

Servez vous de la formule suivante pour calculer la part des économies des employés, soit 5/12 du total des économies :

A. **Calcul des cotisations régulières de l'employeur :** Multipliez le total des cotisations de l'employé par le multiplicateur correspondant au taux régulier des employeurs (1,4).

B. **Calcul des cotisations réduites de l'employeur :** Multipliez le total des cotisations de l'employé par le multiplicateur correspondant au taux réduit des employeurs (par exemple 1,238).

C. **Calcul du montant total de la réduction des cotisations :** Soustrayez du total de vos cotisations régulières le total de vos cotisations réduites (A – B).

D. **Calcul de la part des économies des employés :** Calculez 5/12 du montant total de la réduction des cotisations (C x 5/12).

Exemple

Un employé dont le salaire est de 40 000 $ en 2010 versera des cotisations d'assurance-emploi de 692 $ (calculées à un taux de 1,73 %). Pour effectuer le calcul ci-dessous, nous avons utilisé un **taux de cotisation d'assurance-emploi réduit de l'employeur** de 1,238.

A = Calcul des cotisations régulières de l'employeur = 692,00 $ x 1,4 = 968,80 $

B = Calcul des cotisations réduites de l'employeur = 692,00 $ x 1,238 = 856,70 $

C = Montant total de la réduction des cotisations = A – B = 112,10 $

D = Part de la réduction qui revient aux employés = C x 5/12 = 112,10 $ x 5/12 = **46,71 $**

Quand dois-je remettre aux employés leur part des économies réalisées?

Vous devez remettre aux employés leur part des économies au cours de l'année durant laquelle vous avez bénéficié de la réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi ou pendant les quatre premiers mois de l'année suivante.

Pour savoir si les avantages offerts aux employés sont imposables ou assurables, ou s'ils ouvrent droit à pension, communiquez avec le bureau de l'Agence du revenu du Canada de votre région.

Dois-je faire une nouvelle demande de réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi ou prouver que j'y suis encore admissible chaque année?

Non. Une fois qu'une réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi vous a été accordée, vous y avez droit tant que vous **ne modifiez pas** ou **n'annulez pas** votre régime approuvé. Pour en savoir plus sur la modification ou l'annulation de votre régime approuvé, consultez le chapitre 6 à la page 14.

Au dernier trimestre de chaque année, nous vous enverrons un *Avis de réduction du taux de cotisation pour les employeurs*, dans lequel vous trouverez le taux de cotisation réduit d'assurance-emploi pour l'année à venir.

Chapitre 6

Modifications pouvant avoir une incidence sur la réduction de votre taux de cotisation

Qu'arrive-t-il si je modifie mon régime d'assurance-invalidité de courte durée approuvé?

Si vous modifiez votre régime approuvé, nous devrons déterminer si vous avez encore droit à une réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi. Par conséquent, si vous modifiez votre régime, vous devez :

- nous en informer dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous avez effectué la modification;
- demander que l'on continue de vous accorder la réduction du taux de cotisation en nous envoyant le formulaire NAS 5022, *Demande de réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi*, dûment rempli ou une lettre (en utilisant du papier à lettres avec en-tête de votre entreprise); vous devez aussi nous envoyer tous les documents qui concernent les modifications apportées à votre régime;
- nous fournir, dans votre lettre ou sur le formulaire, la preuve que les employés à qui s'applique la réduction du taux de cotisation recevront leur part (c'est-à-dire au moins 5/12) des économies réalisées.

Veuillez faire parvenir ces renseignements à l'adresse indiquée à la page 16 du présent guide.

Lorsque nous aurons reçu votre demande, nous l'examinerons, puis nous déterminerons si vous avez toujours droit à une réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi. Nous vous ferons parvenir une lettre dans laquelle nous vous communiquerons notre décision.

Qu'arrive-t-il si j'omets de vous signaler les modifications apportées à mon régime?

Une modification à votre régime approuvé peut avoir une incidence sur la réduction de votre taux de cotisation. Il est donc important de nous signaler toute modification dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été effectuée. Cela vous évitera d'avoir à faire des rajustements rétroactifs à votre taux réduit.

Que dois-je faire si j'annule mon régime d'assurance-invalidité de courte durée?

Si vous annulez votre régime d'assurance-invalidité de courte durée approuvé, vous devez nous en aviser dans les 30 jours. Vous n'avez plus droit à la réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi aussitôt que votre régime est annulé. Nous vous informerons des rajustements nécessaires à effectuer.

Que dois-je faire pour ajouter un nouveau groupe d'employés à mon régime approuvé?

Si vous souhaitez ajouter un nouveau groupe d'employés à votre régime approuvé, vous devez nous fournir la preuve qu'ils sont couverts par le régime et nous indiquer la façon dont ils recevront leur part des économies.

Qu'arrive-t-il si je modifie la structure de mon entreprise?

Si vous procédez à une réorganisation importante de votre entreprise, comme une fusion ou un changement de propriétaire, vous devez nous en aviser aussitôt.

Remarque

S'il y a un changement à votre numéro de compte de retenues sur la paie, à votre adresse ou à votre numéro de téléphone ou de télécopieur, ou si les personnes-ressources avec qui nous communiquons habituellement ne sont plus les mêmes, veuillez nous en aviser le plus rapidement possible.

Chapitre 7

Coordonnées

Pour en savoir plus sur le Programme de réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi :

CLIQUEZ	**servicecanada.gc.ca/prt**
COMPOSEZ	**le 1-800-561-7923** (télécopieur : 506-548-7473)
VISITEZ	**un Centre Service Canada**

Vous pouvez également nous écrire à l'adresse suivante :

Service Canada
Programme de réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi
Case postale 11000
Bathurst (Nouveau-Brunswick) E2A 4T5

Annexe 1

Critères que doivent respecter les régimes d'assurance-invalidité de courte durée

Votre régime d'assurance-invalidité de courte durée doit répondre à certains critères pour que vous puissiez être admissible à une réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi.

Les pages suivantes décrivent ces critères, de même que les **critères s'appliquant uniquement** aux régimes d'indemnités hebdomadaires et aux régimes de congés de maladie cumulatifs payés.

A. Critères que doivent respecter tous les régimes d'assurance-invalidité de courte durée

1. Les employés couverts par le régime doivent pouvoir présenter une demande d'indemnités dans les trois mois suivant l'embauche

Un nouvel employé qui fait partie d'un groupe d'employés couverts par le régime doit pouvoir présenter une demande d'indemnités le premier jour du mois qui suit la fin d'une période de trois mois d'emploi continu.

Exemple : Un nouvel employé embauché le 10 mai 2010 peut présenter une demande d'indemnités à partir du 1er septembre 2010.

Certains régimes sont fondés sur le principe d'heures accumulées, c'est-à-dire que les employés accumulent des heures en travaillant pour plusieurs employeurs. Dans un tel cas, la rémunération et les prestations des employés sont généralement administrées par un bureau d'embauche du syndicat. Les employés doivent pouvoir présenter une demande d'indemnités le premier jour du mois qui suit le jour où ils atteignent 400 heures d'emploi effectif.

2. La période d'attente pour le versement des indemnités ne doit pas dépasser 14 jours consécutifs

Les indemnités d'un régime d'assurance-invalidité de courte durée doivent être versées au plus tard le 15e jour suivant le début de la période d'invalidité d'un employé.

3. Le montant des indemnités versées doit être au moins égal au montant des prestations que l'employé recevrait du programme d'assurance-emploi

Le montant hebdomadaire des indemnités versées aux employés dans le cadre du régime doit être au moins égal au montant des prestations d'assurance-emploi qu'ils recevraient.

En 2010, par exemple, le taux de base pour les prestations d'assurance-emploi correspond à 55 % de la rémunération assurable moyenne d'un employé, jusqu'à **concurrence du maximum annuel de la rémunération assurable**, qui est de 43 200 $. En d'autres termes, l'employé peut recevoir un maximum de 457 $ par semaine en prestations d'assurance-emploi. Par conséquent, en 2010, le régime d'assurance-invalidité à court terme doit verser au moins 55 % de la rémunération hebdomadaire assurable d'un employé, jusqu'à un maximum d'au moins 457 $.

Remarques

- Lorsqu'il calcule la rémunération assurable, l'employeur doit inclure tout revenu additionnel que l'employé a reçu pour le travail qu'il effectue **régulièrement**, comme les sommes payées pour les heures supplémentaires, les primes et les primes de poste.
- Le **maximum annuel de la rémunération assurable** est revu tous les ans. Si un rajustement est effectué, il a une incidence sur le montant maximal des prestations d'assurance-emploi qu'une personne peut recevoir. Donc, si votre régime prévoit un montant d'indemnités hebdomadaire maximal fixe qui équivaut à celui des prestations d'assurance-emploi, vous devrez rajuster votre montant au plus tard le 15 janvier de l'année suivant le rajustement. Le montant sera ainsi toujours égal ou supérieur au montant des prestations d'assurance-emploi qu'un employé pourrait recevoir.

Exemple

Le 1er janvier 2009, le montant maximal hebdomadaire des indemnités payées dans le cadre de votre régime d'assurance-invalidité de courte durée était de 447 $, ce qui représentait le même montant que le montant maximal des prestations d'assurance-emploi.

Le 16 octobre 2009, on a annoncé une augmentation du **maximum de la rémunération assurable**, en vigueur à compter du 1er janvier 2010 (de 42 300 $ à 43 200 $). Par conséquent, le montant maximal hebdomadaire des prestations d'assurance-emploi est passé de 447 $ à 457 $.

Pour continuer à profiter de la réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi, vous devrez faire passer le montant des indemnités pouvant être versées à 457 $ par semaine au plus tard le 15 janvier 2010. Sinon, votre régime ne respectera plus les critères d'admissibilité à la réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi.

Pour éviter d'avoir à modifier votre régime chaque fois que le maximum de la rémunération assurable est rajusté, vous pouvez y inclure une clause qui augmentera automatiquement le niveau maximal des indemnités afin d'égaler toute augmentation du maximum annuel de la rémunération assurable.

4. Votre régime doit verser les indemnités le premier

La structure de versement de votre régime ne peut pas permettre à un employé de présenter une demande de prestations d'assurance-emploi (c'est-à-dire que les indemnités prévues par votre régime ne peuvent pas être intégrées ou combinées aux prestations versées en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*).

5. Les employés doivent être couverts en tout temps

Les employés doivent être couverts en tout temps, qu'ils soient au travail ou non, et ce, même s'ils sont blessés alors qu'ils occupent un second emploi. Le régime doit couvrir les employés, qu'ils soient dans un milieu « professionnel » ou « non professionnel », sauf dans les situations décrites au point 6 à la page suivante.

6. Votre régime peut comporter certaines restrictions liées aux indemnités versées

Certaines restrictions sont permises quant au versement d'indemnités et elles n'empêchent pas l'employeur d'être admissible à une réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi.

Voici les situations dans lesquelles des indemnités pourraient ne pas être versées à l'employé :

- il n'est pas traité par un médecin autorisé;
- il a droit à des indemnités d'accident du travail ou à des prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec;
- il s'est rendu malade ou s'est blessé délibérément;
- il souffre d'une maladie ou d'une blessure résultant de son service dans les forces armées;
- il souffre d'une maladie ou d'une blessure résultant d'une guerre ou d'une participation à une émeute ou à toute perturbation de l'ordre public;
- il tombe malade ou est blessé au cours d'une période de vacances payées ou d'une absence autorisée;
- il reçoit des prestations de maternité, parentales ou de compassion en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*;
- il tombe malade ou est blessé en commettant un acte criminel;
- il occupe un emploi dans un but lucratif tout en recevant des indemnités d'invalidité;
- il tombe malade ou est blessé durant une grève ou un lock-out à son lieu de travail (s'il aura de nouveau droit aux indemnités lors de son retour à l'emploi effectif);
- il purge une peine d'emprisonnement;
- il n'a pas droit aux prestations d'assurance-emploi parce qu'il est à l'extérieur du Canada;
- il souffre d'une maladie attribuable à la consommation d'alcool ou de drogues et il n'est pas traité de façon continue contre l'utilisation de ces substances;
- il reçoit des indemnités d'accident du travail d'un régime provincial d'assurance-automobile qui ne prend pas en compte les prestations d'assurance-emploi dans le versement de ces indemnités;
- il reçoit une pension de retraite du même employeur;
- il subit une intervention chirurgicale uniquement à des fins esthétiques, à moins que celle-ci ne soit nécessaire en raison d'une maladie ou d'une blessure;
- il reçoit des indemnités en raison d'une invalidité récurrente, conformément à une disposition d'un régime d'invalidité collectif de longue durée permettant le rétablissement de ses indemnités (pourvu que la période de rétablissement ne dépasse pas six mois).

B. Critères que doivent respecter les régimes d'indemnités hebdomadaires

En plus de devoir répondre aux critères énoncés à la section A, les régimes d'indemnités hebdomadaires doivent répondre aux critères suivants :

1. Durée des indemnités

Les **régimes d'indemnités hebdomadaires** doivent verser des indemnités au moins jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- au moins 15 semaines d'indemnités ont été versées;
- la période d'invalidité attribuable à une maladie ou à une blessure est terminée;
- l'employé prend sa retraite;
- l'employé cesse de travailler pour des raisons autres qu'une maladie ou une blessure, et l'avis de cessation d'emploi a été donné avant que la maladie ou la blessure survienne.

Les **régimes spéciaux d'indemnités hebdomadaires** (pour les employeurs du secteur public provincial ou territorial ou du secteur parapublic) doivent verser des indemnités au moins jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- au moins 52 semaines d'indemnités ont été versées;
- la période d'invalidité attribuable à une maladie ou à une blessure est terminée;
- l'employé prend sa retraite;
- l'employé cesse de travailler pour des raisons autres qu'une maladie ou une blessure, et l'avis de cessation d'emploi a été donné avant que la maladie ou la blessure survienne.

2. Rétablissement des indemnités après l'invalidité

Les **régimes d'indemnités hebdomadaires** doivent permettre le rétablissement des indemnités dans un délai précis pour les nouvelles invalidités et les invalidités récurrentes. Cela veut donc dire que l'employé qui retourne au travail après une maladie ou une blessure doit pouvoir de nouveau recevoir au moins 15 semaines d'indemnités.

Voici les critères liés au rétablissement :

- dans le cas d'une **nouvelle invalidité**, les indemnités doivent être rétablies intégralement au cours du mois suivant le retour au travail de l'employé;
- dans le cas d'une **invalidité récurrente**, les indemnités doivent être rétablies intégralement dans les trois mois suivant le retour au travail de l'employé.

En ce qui concerne les régimes fondés sur l'accumulation d'heures, les critères liés au rétablissement sont les suivants :

- dans le cas d'une **nouvelle invalidité**, les indemnités doivent être rétablies intégralement lorsque l'employé accumule au plus 150 heures d'emploi effectif;
- dans le cas d'une **invalidité récurrente**, les indemnités doivent être rétablies intégralement lorsque l'employé accumule au plus 400 heures d'emploi effectif.

Les **régimes spéciaux d'indemnités hebdomadaires** (pour les employeurs du secteur public provincial ou territorial ou du secteur parapublic) doivent permettre le rétablissement des indemnités pour une période de 52 semaines au cours du mois suivant le retour au travail de l'employé, que ce soit pour une nouvelle invalidité ou une invalidité récurrente.

C. Critères que doivent respecter les régimes de congés de maladie cumulatifs payés

En plus de devoir répondre aux critères énoncés à la section A, les régimes de congés de maladie cumulatifs payés doivent répondre aux critères suivants :

1. Accumulation de crédits de congés de maladie

Les **régimes de congés de maladie payés** doivent offrir **un ou plusieurs jours** de congé de maladie payés par mois d'emploi continu, et permettre l'accumulation d'un minimum de 75 jours de congé. Le régime peut aussi permettre à un employé d'utiliser ses crédits de congé de maladie pour demeurer à la maison afin de prendre soin d'un enfant nouveau-né ou nouvellement adopté, ou encore d'un membre de sa famille gravement malade, ou, dans le cas d'une employée, parce qu'elle est enceinte.

Lorsque les crédits de congés de maladie dépassent l'exigence minimale, qui est de 75 jours, ils peuvent être utilisés pour d'autres raisons, par exemple pour conduire un membre de la famille à un rendez-vous chez le médecin. Il faut toutefois conserver au moins un jour par mois (douze jours par année) qui devra être utilisé **exclusivement** si l'employé tombe malade ou est blessé et, si le régime le permet, pour demeurer à la maison afin de prendre soin d'un enfant nouveau-né ou nouvellement adopté, ou encore d'un membre de sa famille gravement malade, ou, dans le cas d'une employée, parce qu'elle est enceinte.

Les **régimes améliorés de congés de maladie payés** doivent prévoir **un jour et deux tiers ou plus** par mois d'emploi continu, et permettre l'accumulation d'un minimum de 125 jours de congé. Le régime peut aussi permettre à un employé d'utiliser ses crédits de congé de maladie pour demeurer à la maison afin de prendre soin d'un enfant nouveau-né ou nouvellement adopté, ou encore d'un membre de sa famille gravement malade, ou, dans le cas d'une employée, parce qu'elle est enceinte.

Lorsque les crédits de congés de maladie dépassent l'exigence minimale, qui est de 125 jours, ils peuvent être utilisés pour d'autres raisons, par exemple pour conduire un membre de la famille à un rendez-vous médical. Il faut toutefois conserver au moins un jour par mois (douze jours par année) qui devra être utilisé **exclusivement** si l'employé tombe malade ou est blessé et, si le régime le permet, pour demeurer à la maison afin de prendre soin d'un enfant nouveau-né ou nouvellement adopté, ou encore d'un membre de sa famille gravement malade, ou, dans le cas d'une employée, parce qu'elle est enceinte.

Qu'il s'agisse d'un **régime d'indemnités hebdomadaires** ou d'un **régime de congés de maladie cumulatifs payés**, les jours peuvent être accumulés au prorata en fonction du nombre d'heures travaillées par un employé au cours d'un mois donné.

Lorsque les employeurs font une demande de réduction du taux de cotisation, leur régime de congés de maladie payés doit avoir permis à l'employé d'accumuler 72 jours de crédits de congés de maladie payés (dans le cas d'un **régime de congés de maladie payés**) ou 120 jours de crédits de congés de maladie payés (dans le cas d'un **régime amélioré de congés de maladie payés**) au cours des six années précédant la date de la demande ou depuis sa date d'entrée en vigueur, selon la plus courte des deux périodes. S'il n'est pas possible pour l'employé de les accumuler avant la date de demande de réduction du taux de cotisation, l'employeur devra offrir des crédits supplémentaires.

Exemple :

Un régime de congés de maladie payés prévoit l'accumulation d'une journée par mois (douze jours par année). Lorsque l'employeur fait sa demande, le régime est en vigueur depuis cinq ans, ce qui veut dire qu'un employé qui y adhère depuis le début a pu accumuler 60 jours de congé de maladie payés. Dans ce cas, l'employeur serait obligé de créditer 12 jours de congé de maladie supplémentaires payés à chaque employé pour accumuler les 72 jours nécessaires.

2. Durée des indemnités

Le régime doit verser des indemnités au moins jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- lorsque 75 jours de congé de maladie (dans le cas d'un **régime de congés de maladie payés**) ou 125 jours (dans le cas d'un **régime amélioré de congés de maladie payés**) ont été payés;
- lorsque la période d'invalidité attribuable à une maladie ou à une blessure est terminée;
- quand tous les congés de maladie payés accumulés ont été utilisés;
- lorsque l'employé prend sa retraite;
- quand l'employé cesse de travailler pour des raisons autres qu'une maladie ou une blessure, et que l'avis de cessation d'emploi a été donné avant que la maladie ou la blessure survienne.

3. Report des congés de maladie

En ce qui a trait aux employés temporaires ou à l'essai, l'employeur peut reporter l'utilisation des crédits de congés de maladie payés pendant une période ne dépassant pas 12 mois, à compter de la date d'embauche de l'employé ou de la date à laquelle il a adhéré au régime.

Ressources humaines et Développement des compétences Canada

Human Resources and Skills Development Canada

DEMANDE DE RÉDUCTION DU TAUX DE COTISATION D'ASSURANCE-EMPLOI

- Pour de l'aide, consultez le guide intitulé *Programme de réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi* sur notre site Web, au **www.servicecanada.gc.ca/prt**.
- **Vous devez remplir une demande pour chaque compte de retenues sur la paie pour lequel vous voulez obtenir une réduction du taux de cotisation.**
- **Vous devez inclure une copie de chaque régime d'assurance-invalidité de courte durée que vous voulez inscrire.**

➔ ***Pour en savoir plus, consultez la page 5 du guide.***

Compte de retenues sur la paie										R	P				

Nom d'entreprise				
Adresse postale				
Ville		Prov.		Code postal

1. Indiquez le nombre d'employés visés par le compte de retenues sur la paie ci-dessus qui sont protégés par votre régime ou vos régimes d'assurance-invalidité de courte durée.

2. Si vous versez des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale pour certains de ces employés, indiquez le nombre d'employés visés.

Remise aux employés de leur part des économies ➔ ***Consultez la page 6 du guide.***

3. Les cinq douzièmes (5/12) des économies découlant de la réduction du taux de cotisation reviennent aux employés auxquels s'applique le taux réduit. Comme employeur, vous êtes tenu de remettre aux employés leur part des économies. De quelle façon leur remettrez-vous?

En signant la présente, je déclare que la part des employés décrite ci-dessus :

- est au moins égale à 5/12 des économies;
- est un nouvel avantage ou une amélioration apportée à un avantage existant;
- est offerte à tous les employés auxquels s'applique le taux réduit;
- sera fournie au cours de l'année pour laquelle la réduction est accordée, ou dans les quatre premiers mois de l'année suivante.

Remarque : Si vous et vos employés avez signé une entente mutuelle sur la méthode de remise de leur part des économies (soit 5/12), ou si les détails de la méthode sont énoncés dans une convention collective, veuillez joindre à la présente une copie du document pertinent.

Je déclare qu'à ma connaissance, l'information fournie dans la présente est vraie et exacte.

Nom de la personne-ressource autorisée (en lettres moulées)

Signature

Titre

Tél. ( ) –

Téléc. ( ) –

Date

Veuillez envoyez la présente demande et tout autre document requis à l'adresse suivante :

Programme de réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi
C.P. 11000
Bathurst NB E2A 4T5

Vous pouvez nous appeler au :

1-800-561-7923

Télécopieur : 506-548-7473

Réservé au bureau ➔ *N° du dossier :* *Date de la demande :* *Date d'envoi :*